



MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO V-558

RÈGLEMENT NUMÉRO V-558 CONCERNANT LA DÉLÉGATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DU POUVOIR DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE CERTAINS POSTES À TEMPS PARTIEL OU TEMPORAIRE POUR LES BESOINS DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil municipal de déléguer à un fonctionnaire ou un employé de la Ville qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, en conséquence, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de déléguer au directeur du service des loisirs et de la culture le pouvoir de procéder à certaines embauches pour des postes à temps partiel ou pour des besoins ponctuels aux fins des activités du service des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 14 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Serge Paquin

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-558 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-558 concernant la délégation au directeur du service des loisirs et de la culture du pouvoir de procéder à l'embauche de certains postes à temps partiel ou temporaire pour les besoins du service des loisirs et de la culture ».

Article 3 – Délégation

Par le présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Donnacona délègue au directeur du service des loisirs et de la culture le pouvoir de procéder à certaines embauches pour les postes spécifiquement prévus au présent règlement et aux conditions prévues par ce dernier.

Article 4 – Postes visés par la présente délégation

La présente délégation d'embauche au directeur du service des loisirs et de la culture ne vise que des postes qui ne sont pas couverts par la convention collective des employés municipaux de la Ville de Donnacona.

Les postes pour lesquels le directeur du service des loisirs et de la culture est autorisé à procéder à des embauches sont les suivants :

- Animateur au local des jeunes;
- Coordonnateur adjoint au camp de jour;
- Coordonnateur au camp de jour;
- Coordonnateur au local des jeunes;
- Moniteur du camp de jour;
- Moniteur accompagnateur du camp de jour;
- Moniteurs spécialistes du camp de jour;
- Educateur spécialisé au camp de jour;
- Préposé à l'entretien des parcs;
- Préposés aux activités et surveillant de parcs;
- Serveur au bar de la Maison de la culture;
- Surveillant à la bibliothèque;
- Surveillant à la participation libre;
- Préposé au pro-shop.

Article 5 – Modalités des embauches visées par la présente délégation

La présente délégation permet au directeur du service des loisirs et de la culture à procéder à l'embauche d'une personne à l'un des postes visés à l'article 4 dans les cas suivants :

- La personne retenue est actuellement à l'embauche de la Ville à un autre poste mentionné à l'article 4 du présent règlement;
- La personne retenue a été à l'embauche de la Ville à un poste mentionné à l'article 4 et sa prestation d'emploi s'est terminée il y a moins d'un (1) an;
- Pour un besoin spécifique dans un terme trop court pour permettre la réalisation d'un processus d'embauche complet. Dans ce cas, la durée de cette embauche devra être inférieure à un (1) mois. Une prolongation de celle-ci nécessitera une confirmation de cette embauche par le conseil municipal.

Le directeur du service des loisirs et de la culture est responsable de veiller à ce que les conditions et les modalités prévues au présent règlement soient respectées.

Article 6 – Dépôt d'une liste des personnes embauchées

Le directeur du service des loisirs et de la culture doit déposer une liste des personnes embauchées en vertu du présent règlement lors de la séance du conseil qui suit leur engagement. Cette liste doit indiquer le nom de la personne embauchée, le poste, la rémunération, la durée de l'embauche s'il y a lieu, le poste actuellement occupé par la personne embauchée ou le poste qu'elle a occupé ainsi que sa date d'embauche et sa date de fin d'emploi.

Lors de la séance où une liste de personnes embauchées est déposée par le directeur du service des loisirs et de la culture, le conseil municipal peut adopter une résolution afin d'annuler cette ou ces embauches. Cette résolution met immédiatement fin à l'embauche de la ou les personnes concernées.

Article 7 – Respect du budget

L'embauche d'un employé en vertu de la présente délégation doit demeurer à l'intérieur des sommes prévues au budget de la Ville. Toute embauche d'un poste prévu au présent règlement qui a pour effet de porter les dépenses du

Règlement numéro V-558 concernant la délégation au directeur du service des loisirs et de la culture du pouvoir de procéder à l'embauche de certains postes à temps partiel ou temporaire pour les besoins du service des loisirs et de la culture

Version administrative du 7 décembre 2016

poste budgétaire auquel ce dernier est rattaché au-delà des montants budgétés doit être autorisée par le conseil municipal.

Dans le cas où un virement budgétaire est requis pour assumer les dépenses relatives à cette embauche, ce virement devra obligatoirement être autorisé avant l'embauche.

Article 8 – Non-respect du règlement

Le conseil municipal de la Ville de Donnacona ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser une embauche effectuée en non-conformité avec le présent règlement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona le 28 novembre 2016.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 14 novembre 2016

Adoption du règlement : 28 novembre 2016

Avis public : 7 décembre 2016

Entrée en vigueur : 7 décembre 2016